

PROVINCE DE HAINAUT ARRONDISSEMENT DE LA LOUVIÈRE VILLE DE BINCHE	<p align="center">Extrait du registre aux délibérations du conseil communal</p> <p align="center">Séance publique du 16 décembre 2025</p> <p>Présents : Monsieur Laurent DEVIN, Député-Bourgmestre; Monsieur Kevin VAN HOUTER, Madame Larissa DAVOINE, Monsieur Thomas BEAUJEAN, Monsieur Philippe LABAR, Madame Marjorie ALONGI, Madame Cécile CORSO, Échevins; Monsieur Luc Jonnart, Monsieur Jérôme Urbain, Madame Judith Philippe, Monsieur Frédéric TILMANT, Monsieur Laurent ARMAN, Madame Marie Claude KLENNER, Madame Natacha LEROY, Monsieur Frédéric Maghe, Monsieur Vincent Noteboom, Monsieur Alexandre Rombaut, Madame Marine Vilbajo, Monsieur Mario Tilmant, Monsieur Arno DUPORTAL, Monsieur Jacques GOSSUIN, Monsieur Patrice LAÏ, Monsieur Davy FIORDALISO, Madame Valeri CORDISCO, Madame Roxane GROETEMBRIL, Monsieur Jean GIGOUNON, Madame Hélène HARVENGT, Monsieur Cédric LECOCQ, Conseillers; Monsieur Guillaume SOMERS, Directeur Général;</p> <p>Excusés : Monsieur Benoît DEGHORAIN, Madame Âaziza JEDY, Madame Aurore ROMANI, Conseillers;</p>
---	---

Point n° 12

OBJET: Impositions communales 040/363-03 Taxe communale sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés - Exercice 2026 - Décision

LE CONSEIL COMMUNAL,
EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu les articles 41, 162 al.2, 2° et 170 § 4 de la Constitution ;
 Vu les articles 10, 11 et 172 de la Constitution ;
 Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;
 Vu le Code des impôts sur les revenus de 1992 ;
 Vu les articles 1385decies et 1385undecies (L. 23 mars 1999) qui fixent les modalités de recours contre les décisions du Collège sur des réclamations ;
 Vu les articles 126 à 145 de l'arrêté royal d'exécution du C.I.R. 92 ;
 Vu la loi du 15 mai 2024 (M.B. 1er juillet 2024) sur le surendettement ;
 Vu la loi du 20 novembre 2022 portant sur les dispositions fiscales et financières diverses ;
 Vu l'arrêté royal du 18 mai 2024 modifiant l'arrêté royal du 30 novembre 1976 fixant le tarif des actes accomplis par les huissiers de justice ;
 Vu les articles 2244 § 1^{er} et suivants du Code civil relatifs à la prescription ;
 Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal, l'article L1124-40 relatif aux missions du Directeur financier, les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs aux formalités de publication des actes des autorités communales et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;
 Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;
 Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE entré en vigueur le 25 mai 2018 ;
 Vu le Décret du Gouvernement Wallon du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 7 avril 2011 modifiant l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'attestation "coût-vérité" (taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages) calculé sur base du budget 2026 arrêté en Conseil communal du 16 décembre 2025 à 100% ;

Vu le règlement général de Police en vigueur relatif à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Vu les recommandations émises par la Circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne, pour l'année 2026 ;

Vu l'obligation de fournir un service minimum de collecte de déchets en application de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 mars 2008 modifié le 7 avril 2011 ;

Considérant que la Ville de Binche est passée en 2021 dans le nouveau schéma de collecte proposé par l'intercommunale Hygea en vue de répondre aux objectifs européens en matière de gestion sélective des déchets ;

Considérant que ce schéma de collecte respecte le plan wallon des déchets en établissant une collecte sélective des déchets organiques, en mettant à disposition de chaque ménage un conteneur destiné à la récolte des papiers/cartons et en installant des points d'apport volontaires (PAV) dans Binche et ses entités ; Que ce nouveau schéma de collecte a déjà porté ses fruits en diminuant considérablement le poids des déchets ménagers autres qu'organiques ;

Considérant que ce nouveau schéma de collecte inclut notamment les éléments suivants :

- séparation du contenu du sac résiduel en un sac organique d'une part et en un sac résiduel d'autre part ;
- mise en place de 18 points d'apport volontaire pour déchets résiduels, à un coût équivalent au prix du sac résiduel ;

Considérant dans ce contexte que la distribution pour le flux de déchets ménagers de sacs ou de vignettes ou de récipients avec nombre de levées ne paraît plus satisfaisante dès lors que le flux de déchets ménagers a été séparé en deux flux et que l'objectif est de limiter au maximum le flux de déchets résiduels, que la distribution de sacs résiduels pourrait contrarier cet objectif pour certains ménages, que la distribution de sacs organiques serait inutile pour des citoyens qui appliquent le compostage total de leurs déchets organiques ;

Considérant dans ce contexte que la distribution pour le flux de déchets ménagers de sacs ou de vignettes ou de récipients contraindrait le citoyen à l'usage de l'une des 2 solutions offertes pour l'évacuation des déchets résiduels – ramassage en porte-à-porte et apport en points d'apport volontaire – et qu'elle serait en ce sens contraire à la philosophie du nouveau schéma de collecte qui entend proposer plusieurs solutions pour l'évacuation des déchets résiduels ;

Vu les charges qu'entraînent pour la commune l'envoi de rappels recommandés intitulés « sommation de payer interruptive de la prescription » notamment en matière de frais postaux ;

Considérant qu'il est équitable de faire supporter le coût de cette procédure de « rappel » par les redevables des taxes communales qui sont en défaut de paiement dans le délai légal et non par l'ensemble des citoyens ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public et le financement des dépenses de sa politique générale ;

Vu la situation financière de la Ville ;

Sur proposition du Collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 04/12/2025,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/12/2025,

Pour: 19

Contre: 8

Décide :

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2026, une taxe communale annuelle non fractionnable sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés. Cette taxe est constituée d'une partie forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages spécifiquement collectés par la Commune.

Article 2 :

§1.

La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1er

janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population, au registre des étrangers, et par toute personne soumise à la taxe sur les secondes résidences.

Par ménage, on entend un usager vivant seul ou la réunion de deux ou plusieurs personnes ayant une vie commune en un même logement.

Sont considérés comme bénéficiant du service d'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés et donc redevables de la présente taxe, les immeubles situés sur le parcours suivi par le service de collecte ou à une distance de 100 mètres de ce parcours.

§2.

La taxe est due dans les mêmes conditions que reprises au §1, pour chaque lieu d'activité, par toute personne physique ou morale et par toute association sans personnalité juridique, inscrit au registre de la Banque Carrefour des Entreprises, exerçant sur la commune au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, une profession libérale, une activité commerciale, industrielle ou de service.

Par lieu d'activité, il faut comprendre le(s) siège(s) d'exploitation et/ou le(s) siège(s) administratif(s) et/ou le siège social et ou le(s) unité(s) d'établissement(s).

La taxe est due autant de fois qu'il y a de numéros d'entreprise distincts inscrits à la Banque Carrefour des Entreprises au sein d'un même immeuble ou d'une même partie d'immeuble.

Si le même immeuble abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, seront due(s) la (les) imposition(s) la(les) plus élevée(s).

Article 3 :

§1.

La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans le règlement de police relatif à la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés.

§2.

La partie variable de la taxe couvre la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement.

Article 4 :

§1. La partie forfaitaire de la taxe est fixée comme suit :

- 102€ pour les isolés et les seconds résidents
- 190€ pour les ménages de deux personnes
- 218€ pour les ménages de trois personnes
- 243€ pour les ménages de quatre personnes et plus
- 266€ pour les commerçants et indépendants occupant moins de cinq personnes
- 421€ pour les restaurants, les magasins à rayons multiples, les ateliers divers ainsi que pour les commerçants et indépendants occupant cinq personnes et plus.

La partie forfaitaire de la taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'article 3§1.

Elle est établie au nom de la personne de référence du ménage.

§2. La partie variable de la taxe est fixée à :

- 1,20 € par sac de déchets ménagers résiduels de 50 litres
- 0,65 € par sac de déchets ménagers résiduels de 25 litres
- 0,35 € par sac de déchets organiques de 20 litres
- 0,15 € par sac de P+MC
- 10,80€ pour 20 ouvertures des PAV

Article 5 :

Une réduction de 29,00 € sur la partie forfaitaire de la taxe sur l'enlèvement des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés est accordée pour les contribuables visés à l'article 2§1 lorsque au 1er janvier de l'exercice d'imposition, la personne de référence ou un membre de son ménage répond à l'un des statuts suivants :

- les personnes bénéficiant du droit à l'intégration sociale RIS et équivalent RIS sur base des données de la BCSS ou sur présentation d'une attestation du CPAS
- les personnes bénéficiant de l'intervention majorée (BIM) sur base des données de la BCSS ou sur présentation de l'attestation de l'organisme de mutuelle
- les chômeurs dont l'allocation de remplacement n'atteint pas le barème d'intégration et qui, par conséquent, bénéficient d'un complément au CPAS (sur présentation d'une attestation du CPAS) pour atteindre ledit barème en vigueur au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Une seule réduction sera accordée par ménage.

Article 6 :

Peuvent prétendre au dégrèvement de la partie forfaitaire de la taxe :

- la personne qui réside habituellement, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dans une maison de repos/home ou en résidence-service (sur production d'une attestation de la Direction

de l'établissement)

- la personne qui réside habituellement, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dans un hôpital psychiatrique, dans un centre de soin de jour ou d'un asile (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement)

- la personne qui réside habituellement, au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dans un centre d'accueil de jour, de soirée et/ou nuit (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement)

- la personne détenue dans un établissement pénitentiaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition (sur production d'une attestation de la Direction de l'établissement)

Article 7 :

Toute demande de dégrèvement ou de réduction de la partie forfaitaire de la taxe se rapportant aux articles 5 et 6, doit être produite annuellement auprès du Service fiscalité.

Celle-ci doit être datée de l'exercice fiscal concerné et introduite au plus tard le 31 décembre de cette même année.

Article 8 :

Sont exonérés de la partie forfaitaire de la taxe:

- les personnes âgées de 85 ans et plus au 1er janvier de l'exercice d'imposition à l'exception des autres membres du ménage

- l'Etat, les Régions, les Communautés, les Provinces, les Communes, les établissements publics et entreprises publiques, les personnes ayant leur résidence principale dans un home ou en résidence-service, ainsi que les ASBL; cette exonération ne s'étend pas aux parties d'immeubles occupées par leurs agents, à titre privé pour leur usage personnel.

Article 9 :

La taxe forfaitaire est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle, et la taxe complémentaire est perçue au comptant avec une remise de preuve de paiement.

Article 10 :

En cas de non-paiement à l'échéance, conformément à l'article L3321-8bis du CDLD, une sommation interruptive de prescription sera envoyée par recommandé dont les frais postaux seront répercutés sur le redevable.

Le coût de cette sommation sera recouvré par les huissiers de justice de la même manière et sur base du titre exécutoire décerné pour la taxe.

Article 11 :

L'établissement, le recouvrement et le contentieux sont soumis aux articles L3321-1 à L3321-12 du CDLD et à l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 :

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié à la suite d'une réclamation devant le Collège ou d'un recours en Justice, le Collège sera tenu de réenrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du CIR92.

Article 13 :

Le traitement des données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- * Responsable de traitement : la Ville de Binche ;

- * Finalités des traitements : établissement et recouvrement de la taxe ;

- * Catégorie de données : données d'identification ;

- * Durée de conservation : la Ville de Binche s'engage à conserver les données pour un délai de 30 ans et à les supprimer par la suite ;

- * Méthode de collecte : recensement par l'administration ;

- * Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Droits du redevable :

- Le redevable a le droit de demander l'accès à ses données ainsi qu'une copie.

- De même, si des données sont incorrectes, le redevable a le droit de demander leur rectification.

- Si le redevable estime que les données ne sont plus nécessaires par rapport à la finalité ou qu'elles font l'objet d'un traitement illicite, il peut demander leur effacement. Cet effacement est limité aux données à caractère personnel mais ne supprime en aucun cas l'écriture comptable y liée.

- Pour des raisons similaires à l'effacement, le redevable peut demander une limitation du

traitement, notamment pour demander une conservation à plus long terme des données si celles-ci s'avèrent nécessaires pour la constatation, l'exercice ou la défense de droits en justice. Cela permet également d'arrêter temporairement le traitement des données le temps d'appliquer le droit du redevable à la rectification.

Exercice des droits :

Le redevable peut contacter le service Fiscalité pour la plupart des droits. Si la réponse du service ne convient pas ou que des questions subsistent par rapport au traitement, le redevable peut contacter le Délégué à la protection des données (dpo@binche.be)

Article 14 :

Le présent règlement sera transmis pour approbation au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du CDLD, et une copie sera transmise au Département du Sol et Déchets.

Article 15 :

Le présent règlement entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2026 après accomplissement des formalités de publication conformément à l'article L1133-1 du CDLD.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL

Le Secrétaire,
GUILLAUME SOMERS

Le Président,
LAURENT DEVIN

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME DELIVRE A BINCHE, LE 17 décembre 2025

Le Directeur Général,
GUILLAUME SOMERS



Pour le Bourgmestre,
l'Echevin Délégué,
PHILIPPE LABAR